CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION ORDINAIRE OEA/Ser.P

Du 10 au 12 novembre 2021 AG/CG/doc.4/21

Guatemala, République du Guatemala 11 novembre 2021

SESSION VIRTUELLE Original: espagnol

Point 11 de l’ordre du jour

PROJET DE RÉSOLUTON GLOBALE

« PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE »

(Approuvé par la Commission générale de l'Assemblée générale le 11 novembre 2021, et transmis à l'Assemblée réunie en séance plénière à des fins d'examen)[[1]](#footnote-1)/

PROJET DE RÉSOLUTION  
  
« PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE »

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), du droit international relatif aux droits de la personne et du droit international humanitaire, les instruments interaméricains contraignants en la matière, ainsi que les droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, la Convention américaine relative aux droits de l’homme, le cas échéant, de même que l’importante fonction que remplissent les organes du système interaméricain des droits de la personne pour la promotion et la protection des droits de la personne dans les Amériques,

RAPPELANT les déclarations AG/DEC. 71 (XLIII-O/13) et AG/DEC. 89 (XLVI-O/16), de même que la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20) et toutes les déclarations et résolutions antérieures adoptées sur ces questions,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – Octobre 2020 - Novembre 2021 » (AG/doc.xxxx/21), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation qui sont énoncés dans la Charte de l’OEA,

# **La défense publique officielle et autonome, garantie d'accès à la justice pour les femmes en situation de vulnérabilité**

RAPPELANT que l’Assemblée générale a pris note des Principes et directives en matière de défense publique dans les Amériques approuvés à l’unanimité par le Comité juridique interaméricain par le biais de la résolution CJI/RES. 226 (LXXXIX-O/16),

RAPPELANT également le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes : Bonnes pratiques et défis en Amérique latine et dans les Caraïbes,

CONSIDÉRANT la recommandation générale n° 1 du Comité d'expertes du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) sur la légitime défense et la violence à l'égard des femmes, conformément à l'article 2 de la Convention de Belém do Pará,

NOTANT que les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes en condition de vulnérabilité [mise à jour approuvée par l'assemblée plénière de la XIXe édition du Sommet judiciaire ibéro-américain, avril 2018, Quito (Équateur)] exhortent, dans la règle 19, à promouvoir les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'accès au système judiciaire pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, en réalisant une égalité effective des conditions. Une attention particulière sera accordée au renforcement des mécanismes destinés à préserver leurs biens juridiques, l'accès aux garanties voulues, aux procédures et aux processus judiciaires ainsi que le traitement rapide et opportun des cas,

SOULIGNANT l’importance de traiter en particulier la situation des femmes en situation de vulnérabilité dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et, dans ce sens, prenant note de la résolution no 1/2020 de la CIDH, « Pandémie et droits de la personne dans les Amériques », y compris la section se référant aux femmes,

DÉCIDE :

1. D’affirmer l'importance fondamentale du service d'assistance juridique gratuite fourni par les bureaux de défenseurs publics officiels des Amériques en fonction de leurs compétences afin de garantir l'accès à la justice pour toutes les personnes et, en particulier, pour toutes les femmes et les filles ayant subi des violences sexuelles et sexistes ainsi que pour la reconnaissance et la promotion de leurs droits sans discrimination, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables pour mettre au point des projets autonomes exempts de violence.

2. D'exhorter les États membres à intégrer une perspective de genre dans les procédures de défense pénale impliquant des femmes en conflit avec la loi pénale, en particulier celles qui sont privées de liberté. En particulier dans le contexte de la pandémie, d’encourager les États membres à appliquer, lorsqu’il y a lieu, des mesures de substitution à la privation de liberté à l’endroit des femmes inculpées et/ou condamnées, en prenant particulièrement en considération les conséquences que cette situation engendre pour elles et leur environnement direct.

3. Tant que les difficultés inhérentes au contexte de la pandémie de COVID-19 persistent, d’exhorter les États à envisager de déclarer essentiels et indispensables les services de prise en charge et d'assistance juridique destinés à toutes les femmes en situation de vulnérabilité. De même, en cas d’imposition de restrictions à la liberté de circulation, il convient de s’efforcer de garantir des solutions de substitution pour la prise en charge.

De même, d’encourager les États membres à faciliter l'accès à la justice pour les femmes qui ont subi la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment, dans le cadre des fonctions de chaque institution compétente conformément à la réglementation applicable, à chercher à garantir des services d'assistance et de représentation juridique gratuits, accessibles, efficaces et spécialisés pour les femmes qui dénoncent des situations de violence sexuelle et fondée sur le genre, et à faciliter l'accès à la justice de manière précoce, urgente et opportune afin d'obtenir des mesures de protection en leur faveur.

(Section Suivi et rapports) : De demander au Conseil permanent de charger la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) d'inclure dans son plan de travail avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale le thème suivant de la présente résolution, afin de promouvoir l'échange de données d'expériences et de bonnes pratiques : La défense publique officielle et autonome, garantie d'accès à la justice pour les femmes en situation de vulnérabilité ». Tenue d’une dixième réunion extraordinaire de la CAJP sur les bonnes pratiques destinées à garantir l’accès à la justice pour les femmes en situation de vulnérabilité en défense de leurs droits humains qu’effectue chaque institution de défense publique officielle de la région au cours du premier trimestre de 2022, avec la présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d’assistance juridique respectives, d’experts du secteur universitaire et de la société civile, ainsi que des organisations internationales. La participation des membres de l’AIDEFdoit êtregarantie par cette institutionmême.

# **Femmes et hommes défenseurs des droits de la personne**

CONSIDÉRANT la responsabilité première des États de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser tous les droits de la personne et les libertés fondamentales de tout un chacun, y compris le droit de défendre et de promouvoir les droits de la personne, ainsi que la profonde préoccupation que provoquent les situations qui empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de la personne aux niveaux national et régional dans les Amériques,

SOULIGNANT le travail important et légitime que réalisent toutes ces personnes, ces collectifs et ces communautés qui, sans violence, se manifestent, expriment leur opinion, dénoncent publiquement les abus et les violations des droits de la personne, renseignent sur les droits, recherchent la justice, la vérité et la réparation ainsi que la prévention de la récidive pour empêcher les violations de droits de la personne, ou qui exercent toute autre activité de promotion des droits de la personne,

DÉCIDE :

1. De reconnaître la tâche qu’accomplissent, sur les plans local, national et régional, les défenseurs des droits de la personne ainsi que leur précieuse contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les Amériques.
2. D’inviter instamment les États membres à adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions sociales, économiques, politiques et à intégrer une perspective globale de protection, en incluant des mesures de protection différenciées et collectives, ainsi qu’une perspective de genre sur la protection des défenseurs des droits de la personne, y compris les communicateurs et les environnementalistes de même queleurs familles, et la création d'un environnement favorable à la défense des droits de la personne, en accordant les garanties juridiques nécessaires pour que toute personne, agissant individuellement ou collectivement, puisse jouir de tous ses droits et libertés,à l’exclusion de tout type de discrimination,en particulier ceux qui défendent et exercent les droits à la liberté d’expression, d’association et de réunion pacifique dans des contextes où des violations des droits de la personne sont perpétrées.
3. D’accorder une attention particulière à la situation de femmes défenseurs des droits de la personne, qui malheureusement encourent des risques spécifiques pour des raisons de genre, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre. Il s’avère essentiel de garantir les droits de toutes les femmes qui agissent en tant que défenseurs des droits de la personne, et qui peuvent être confrontées à diverses formes de violence ; de faire ressortir l’importance du renforcement du rôle de la famille et de la communauté comme espace de protection et de support ; d’éviter qu’en raison de leurs activités en faveur de la défense des droits de la personne, ces défenseurs n’encourent pas de risques d’agression.
4. De condamner tout acte qui vise à empêcher ou entraver, directement ou indirectement, les tâches qu’accomplissent les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne dans les Amériques, y compris les représailles, les menaces, l'intimidation et le harcèlement et autres, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.
5. D’inviter instamment les États membres à poursuivre leur travail en matière de prévention des situations qui empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de la personne, ainsi que de protection de leurs droits fondamentaux, au niveau interne et dans les différentes tribunes internationales, étant entendu que la protection des défenseurs et le soutien de leur travail constituent un élément fondamental des stratégies de défense et de garantie des droits de la personne des États, du travail des organismes internationaux dans leur ensemble et des activités des ONG concernées et de la société civile en général.

# **Droits de l’enfant et de l’adolescent**

CONSIDÉRANT le pourcentage élevé de personnes de moins de 18 ans qui caractérise la population des Amériques ainsi que les écarts d'inégalité qui existent dans la région en ce qui concerne l'accès à la pleine jouissance de leurs droits,

RÉAFFIRMANT la nécessité de redoubler d'efforts pour respecter les engagements relatifs aux droits des enfants et des adolescents, en particulier dans un contexte de pandémie qui a provoqué, entre autres, une crise sanitaire, de développement des aptitudes d’apprentissage, éducatives et économiques, à l’origine d’effets graves sur leur vie, qui ont exacerbé les inégalités existantes,

SOULIGNANT la nature globale et multidimensionnelle des droits des enfants et des adolescents et, par conséquent, la coordination intersectorielle et interinstitutionnelle nécessaire à leur promotion et à leur protection, ainsi que l'importance de disposer d'institutions dûment qualifiées en la matière, dotées d'un personnel adéquat, d'installations suffisantes, de moyens appropriés et d'une expérience avérée dans ce type de tâche, et prenant note de l'avis consultatif OC-17/2002 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres en faveur de la prévention, de la sanction et de l'élimination de tous les types d'abus et de violence à l'égard des enfants et des adolescents dans tous les domaines de leur vie, en tant que priorité du continent américain, en particulier pendant la pandémie lequel doit, compte tenu de son importance, faire l'objet d'un diagnostic régional en vue de l'adoption de nouvelles mesures,

AYANT À L'ESPRIT que les enfants et les adolescents, en raison de leur âge, doivent recevoir une protection et des soins particuliers pour leur épanouissement intégral et harmonieux en tant qu’êtres humains, au sein d'une famille, milieu naturel de croissance et de bien-être,

DÉCIDE :

1. Afin de promouvoir le développement intégral des enfants et des adolescents, continuer à promouvoir la création et le renforcement des systèmes intégraux de promotion et de protection des droits de l’enfant et de l’adolescent dans la région, qui mettent en œuvre des politiques publiques universelles et inclusives, participatives et respectueuses de la diversité pour fournir des services de qualité, et qui favorisent le développement intégré, en accordant une attention particulière aux groupes exclus de par l’histoire et/ou en situation de vulnérabilité, y compris les groupes d’enfants et d’adolescents qui fuient leur pays à la recherche de protection internationale.

2. D'encourager les États membres à continuer d'orienter leur travail commun en faveur des enfants et des adolescents, en accordant une attention particulière à la réponse aux effets de la crise sanitaire de la COVID-19 et aux questions prioritaires telles que la petite enfance et l'adolescence, ainsi qu'à la nécessité d'insister sur le renforcement de la promotion et de la protection de tous leurs droits, en tenant compte de la diversité des conditions et des circonstances, de la parité hommes-femmes, sans aucun type de discrimination, ainsi que de la création d'espaces pour que leurs opinions soient écoutées. De même, de poursuivre les actions entreprises pour aborder des défis tels que l'enlèvement international d'enfants, l'élimination de la violence, de la traite et de l'exploitation, y compris sexuelle, la prévention de la grossesse chez les filles et les adolescentes, les abus physiques et émotionnels, y compris dans le contexte numérique, où il convient d'atténuer les risques et d'améliorer les possibilités en matière d'éducation, ainsi que la garantie de procédures d'asile et de refuge, conformément au droit international et à la législation nationale correspondante, pour ceux qui en font la demande en raison de persécutions ou de violations des droits de la personne, et la constitution, entre autres formes d'organisation, de réseaux d'autoprotection avec une participation intergénérationnelle sous la supervision de leurs parents ou de leurs tuteurs.

3. De reconnaître les activités de l'Institut interaméricain de l'enfance et de l’adolescence (IIN), en particulier la formation et l'éducation des ressources humaines en matière de politiques de protection des droits des enfants et des adolescents, en mettant un accent particulier sur ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ainsi que l’établissement de divers groupes de travail avec les ressources existantes et les activités réalisées en permanence pour définir des orientations stratégiques et des méthodologies innovantes dans leurs activités.

4. De charger le Secrétariat général, en consultation avec les États membres et en collaboration avec l’INN et d'autres organes pertinents de l'OEA, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, par l’intermédiaire de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), un diagnostic continental sur la prévention, l'éradication et la sanction de la maltraitance et de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des adolescents et qui, sur la base de l’évaluation nationale effectuée par les États à partir des différents apports, y compris le rapport élaboré par l’IIN, conformément à la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), entre autres aspects, permettra d'examiner la pertinence de l'adoption de mesures ultérieures, lesquelles pourraient inclure un éventuel instrument interaméricain en la matière, avec les ressources existantes.

# **Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Protocole de San Salvador**

SOULIGNANT qu’à ce jour, seize États membres ont ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), dont l’article 19 établit que les États parties s’engagent à présenter des rapports nationaux périodiques sur les mesures progressives qui ont été adoptées pour assurer le plein respect des droits consacrés dans cet instrument, et que les normes correspondantes ont été établies au moyen de la résolution AG/RES. 2074 (XXXV-O/05) et des résolutions suivantes,

DÉCIDE :

1. De féliciter les États parties pour l’engagement et les efforts en matière de respect des délais établis pour la remise des rapports nationaux, et de demander aux États parties qui ne l’ont pas encore fait de remettre promptement les rapports correspondant aux deux groupes de droits. De même, d’encourager les États parties à prendre en compte les observations pour l’élaboration de leurs politiques publiques pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un environnement sain, énoncé à l'article 11.

2. D’inviter les États membres qui ne sont pas encore devenus des États parties à envisager de signer ou de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), ou d’adhérer à cet instrument, selon le cas.

3. D’exhorter le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador à continuer et à renforcer la formation et l’assistance technique fournies aux États parties au Protocole de San Salvador, lorsqu’ils en font la demande, dans le processus d’élaboration des rapports nationaux et dans le suivi de ses observations, et d’exhorter les États à échanger leurs bonnes pratiques en la matière et à envisager les propositions innovantes existantes au titre de l’application des recommandations sur le Protocole de San Salvador.

# **Droits humains des personnes âgées**

PRÉOCCUPÉE par le fait que, dans le contexte de l'urgence sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19, les personnes âgées ont été particulièrement touchées et ont fait l’objet de discrimination en raison de leur âge en matière de prestation de services de santé, et reconnaissant que les personnes âgées ont le droit à la vie et à la dignité dans la vieillesse comme énoncé à l'article 6 de la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, ainsi que le droit de jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social, sans aucun type de discrimination, comme établi à l'article 19 de cet instrument auquel huit États membres sont devenus des États parties,

Que dans ce contexte, et compte tenu de notre engagement à travailler dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030), en lançant une action concertée, catalysatrice et collective entre les gouvernements, la société civile, les agences internationales, les institutions universitaires, les médias et le secteur privé afin d'améliorer la vie des personnes âgées, de leurs familles et des communautés vivant dans la région des Amériques, de même que les conséquences mises à jour par la pandémie de COVID-19,

GARDANT À L'ESPRIT que la discrimination de genre, ainsi que d'autres formes de discrimination, aggravent l'impact de la pandémie actuelle et a donc des incidences négatives sur la vie des femmes âgées, augmente les risques d'exclusion et les expose à un risque plus élevé d'infection par la COVID-19,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États à réaliser les efforts nécessaires pour protéger les droits humains des personnes âgées compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, qui a exacerbé leur situation de vulnérabilité constatée, notamment les abus physiques et psychologiques, l'isolement et les difficultés d'accès aux soins prioritaires.

2. D’inviter instamment les États membres, en utilisant une approche fondée sur les droits de la personne et le genre, à donner la priorité aux personnes âgées et à les prendre en compte dans les efforts de santé publique visant à prévenir ou contrer la COVID-19, y compris des plans de vaccination, tout en leur fournissant des informations adéquates et précises à leur sujet.

3. D’encourager les États membres à garantir des soins préférentiels et l'accès universel, équitable et opportun à des services complets de santé de qualité, fondés sur les soins primaires, en particulier ceux qui s’adressent aux personnes âgées en situation de vulnérabilité.

4. D’exhorter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, ou d’y adhérer**,** selon le cas, sachant que la mise en fonctionnement du Comité d'experts requiert 10 États parties.

# **Élimination de l’apatridie dans les Amériques**

TENANT COMPTE de l'universalité du droit de toute personne à une nationalité, établi dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers instruments internationaux, et en particulierde la reconnaissance de ce droit dans le continent américain aux termes de l'article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et de l'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et du fait que l'apatridie est un grave problème humanitaire, exacerbé par les effets de la crise sanitaire et quidoit être éliminé,

SOULIGNANT l'importance du Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024) et de l'engagement réaffirmé par les États de la région dans la Déclaration et le Plan d'action du Brésil de 2014 pour l'élimination de l'apatridie à l’horizon 2024, ainsi que les engagements adoptés dans le cadre du débat de haut niveau sur l'apatridie et du Forum mondial sur les réfugiés en 2019, de même que les importants progrès réalisés récemment dans la région en la matière, notamment l'adoption de cadres de protection des apatrides et la mise en place de procédures de détermination de l'apatridie dans 8 pays, l'adhésion de 12 pays à l'une ou aux deux conventions des Nations Unies sur l'apatridie, l'adoption de cadres juridiques et institutionnels facilitant la naturalisation des apatrides dans 6 pays ou l'élimination de la discrimination sexiste dans les lois sur la nationalité, entre autres avancées,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement pris par les États membres en faveur de la prévention et de l’élimination de l’apatridie dans les Amériques et d’inviter les États membres à continuer leurs avancées liées aux interventions et stratégies du Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024) et du Plan d’action du Brésil de 2014.
2. D’inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions des Nations Unies sur l'apatridie ou d'y adhérer, notamment lors de la cérémonie de commémoration de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie qui s’est tenue en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2021, et, simultanément, à adopter ou modifier leur législation nationale, le cas échéant, afin d'établir des procédures justes, efficaces et opportunes pour déterminer le statut d'apatride et de prévoir des facilités pour la naturalisation des apatrides conformément à leurs obligations au titre du droit international.
3. D’exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à éliminer la discrimination sexiste ou d’autre nature dans les lois sur la nationalité afin d’éliminer les pratiques discriminatoires et xénophobes contre les apatrides, à élaborer des garanties appropriées pour prévenir les cas d'apatridie, en particulier dans le cas des enfants, des adolescents et des groupes en situation de vulnérabilité, à promouvoir l'enregistrement universel des naissances en accroissant les efforts pour l’enregistrement des naissances survenues dans les zones frontalières, les territoires autochtones et les zones rurales d’accès difficile, à améliorer les données sur les populations apatrides et à résoudre les cas d'apatridie existants dans des délais raisonnables conformément à leurs engagements et obligations respectifs souscrits au niveau international en matière de droits, en particulier dans les situations découlant du déni et de la privation arbitraire de la nationalité.

# **Situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques et racisme**

CONSIDÉRANT la résolution 75/314 portant création de l’Instance permanente pour les personnes d’ascendance africaine, de même que la section ix., « Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination » et la section xii., « Situation des personnes d’ascendance africaine dans le continent américain et racisme » de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), « Promotion et protection des droits de la personne », la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, la résolution AG/RES. 2824 (XLIV-O/14) concernant la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine, la résolution AG/RES. 2891 (XLVI-O/16) concernant le Plan d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025), la résolution CP/RES. 1093 (2144/18) concernant la Semaine interaméricaine des personnes d'ascendance africaine, l’Engagement de San José, adopté le 18 octobre 2019 et les affirmations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine (RIAFRO) sur les impacts disproportionnés et différenciés que la population d'ascendance africaine a subis en raison de la pandémie de COVID-19,

PRENANT EN COMPTE que l’année 2021 correspond à la célébration du 20e anniversaire de l’adoption de la Déclaration et du Programme d’action de Durban,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à améliorer la collecte et le traitement des données statistiques désagrégées, en intégrant la perspective de genre, de l’âgeet la dimension d'intersectionnalitédans l’élaboration et l’exécution des politiques publiques ciblées et globales qui s'attaquent aux graves inégalités en matière d'emploi, de santé, de logement, d’accès à la justice et d'éducation qui affectent les personnes d'ascendance africaine dans le but de faire face aux inégalités associées et systémiques**,** ainsi que les causes structurelles du racisme systémique, tout en gardant à l’esprit en particulier les défis économiques et sociaux qui s’annoncent dans le contexte post-pandémie et la nécessité de garantir des conditions de vie dignes ainsi que de promouvoir et de respecter les principes d’égalité et de non-discrimination. **[Le Guatemala présentera une note de bas de page]**

2. D’exhorter les États membres à continuer de respecter les cibles et les engagements énoncés dans le cadre du Plan d’action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025), en tenant compte du rapport régional sur la situation des personnes d'ascendance africaine et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan, élaboré par le Département de l'inclusion sociale du Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité, en reconnaissant et en encourageant les contributions des peuples et des communautés d'ascendance africaine à la construction d'une société multiculturelle inclusive, qui respecte la diversité.

3. D’encourager les États membres à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et/ou la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance.

4. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à se joindre au Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine (RIAFRO).

# **Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination**

RECONNAISSANT l'importance de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance,

DÉCIDE :

1. De demander à la CAJP d’organiser, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de suivi visant à recueillir les apports des États membres pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans la région.

2. D’inviter les États membres à envisager de signer et ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance ainsi que la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance ou d’y adhérer, en tenant compte du fait que ces deux instruments favorisent la coexistence de la diversité, qui s’entend comme un atout des sociétés démocratiques dans le continent américain.

# **Protection des droits de la personne face à la pandémie de COVID-19**

RAPPELANT les résolutions 1/2020, 4/2020 et 1/2021 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) concernant des normes et recommandations visant à orienter les États membres au titre des mesures pour aborder et contenir la pandémie de COVID-19, et les lignes directrices relatives aux droits fondamentaux des personnes atteintes de la COVID-19, de même que les résolutions CP/RES. 1151 (2280/20) et CP/RES. 1165 (2312/21) du Conseil permanent, et soulignant que la santéest un bien public qui doit être protégé par tous les États dans des conditions d’égalité et de non-discrimination, et considérant que la pandémie de COVID-19 a produit des effets défavorables, différenciés et intersectionnels et a approfondi les écarts qui existaient déjà en matière de réalisation des droits fondamentaux pour toutes les couches de la population, en particulier les personnes et membres de groupes en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination de par l’histoire, **[Le Guatemala présentera une note de bas de page]**

DÉCIDE :

1. D’inclure au nombre des mesures destinées à promouvoir la jouissance des droits et la préservation de la santé la perspective de la parité hommes-femmes pour faire face à la pandémie et à ses conséquences, en portant une attention différenciée aux personnes et membres de groupes en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination de par l’histoire.

2. De promouvoir et de protéger la jouissance et l’exercice des droits humains et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, y compris celle des personnes atteintes de la COVID-19, d’une manière cohérente avec les principes d’égalité et de non-discrimination.

3. De promouvoir les échanges techniques et de coopération à l’échelle régionale favorisant les bonnes pratiques des États relatives aux mesures adoptées dans le contexte de la pandémie qui tiennent compte de l'approche fondée sur les droits de l'homme ainsi que la perspective de la parité hommes-femmes afin d’améliorer la réponse épidémiologique de façon effective et humaine, en assurant et en promouvant l’accessibilité et le caractère abordable, de façon participative, transparente, libre de discrimination et avec la plus large couverture possible au niveau géographique, des médicaments, traitements, vaccins, autres technologies sanitaires, biens de qualité, services, informations et connaissances pour les soins à visée préventive, curative, palliative, de rééducation ou la prise en charge des personnes atteintes de la COVID-19.

# **Droits des personnes privées de liberté**

RAPPELANT toutes les résolutions précédemment adoptées relatives aux droits des personnes privées de liberté, ainsi que les rapports publiés par la CIDH sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, et reconnaissant l'engagement des États membres de l'OEA à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des personnes qui ont été privées de liberté, tels qu'établis dans les instruments internationaux et les traités relatifs aux droits de la personne en la matière et de portée générale,

PRENANT EN COMPTE la situation de vulnérabilité particulière des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de disposer de mesures qui garantissent le respect de leurs droits fondamentaux au sein des institutions destinées à la privation de liberté, particulièrement au sein du système pénitentiaire et carcéral dans la région,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer les obligations internationales des États membres de respecter, de garantir, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en accordant une attention particulière aux personnes condamnées à mort, avec une approche globale et différenciée et une perspective de genre, de droits de la personne et d’interculturalité**,** fondée sur le traitement digne de la personne et le principe d'égalité et de non-discrimination, y compris pour les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité ou ayant fait l’objet de discrimination à travers l’histoire.

2. D’exhorter les États membres à continuer d’améliorer leur cadre juridique, institutionnel et de politique publique afin de garantir que les conditions de détention soient compatibles avec la dignité humaine, à envisager d’inclure, par disposition légale, une série de mesures alternatives ou de substitution à la privation de liberté, dont la mise en application tienne compte des normes reconnues en la matière au plan international, selon le cas, en appliquant une approche soucieuse du genre [PAR+GUA : ~~et d’intersectionnalité~~] ainsi que d'autres approches différenciées qui s'adressent aux groupes en situation de vulnérabilité, et à envisager la participation de la société et de la famille au titre de leur application. **[La Jamaïque et Sainte-Lucie présenteront des notes de bas de page]**

3. D’appeler les États membres à renforcer et à orienter leurs cadres juridiques, réglementaires et de politique publique vers l'éradication de la torture, des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et à garantir dans cette mesure la protection des libertés et droits humains fondamentaux des personnes privées de liberté.

4. D’encourager les États membres, la CIDH et le Bureau du Rapporteur pour les droits des personnes privées de liberté à poursuivre le dialogue sur les bonnes pratiques en matière de politiques carcérales et pénitentiaires et de politiques dans les institutions psychiatriques, en particulier sur les stratégies et interventions propres à assurer le respect, la garantie et la protection des droits des personnes privées de liberté.

5. D’encourager les différents États à coopérer sur le plan international avec les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Sous-comité pour la prévention de la torture des Nations Unies et les mécanismes nationaux de prévention de la torture dans le cadre de leurs compétences en contribuant à l’élaboration, à la promotion, à l’examen et à l’adoption d’initiatives nationales et régionales pour répondre aux besoins des personnes privées de liberté dans les divers pays où ces organismes interviennent.

# **Protection des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié et des réfugiés dans les Amériques**

SOULIGNANT l’importance du Plan d’action du Brésil : « Une feuille de route visant à renforcer la protection et promouvoir des solutions durables pour les réfugiés, personnes déplacées et apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes dans un cadre de coopération et de solidarité », adopté le 3 décembre 2014 en tant que cadre stratégique pour la protection des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié, des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides pour l’Amérique latine et les Caraïbes,

SOULIGNANT ÉGALEMENT l'importance du Pacte mondial sur les réfugiés, des travaux du Groupe d'appui aux capacités d'asile et du suivi des engagements pris par différents États membres de l'Organisation lors du premier Forum mondial sur les réfugiés, lequel s'est tenu à Genève en décembre 2019, en particulier concernant le renforcement des capacités d'asile et de protection, le partage des responsabilités et les solutions durables,

RAPPELANT les résolutions AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) et AG/RES. 2961 (L-O/20) en ce qui concerne le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS), un mécanisme qui contribue aux initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue et la coopération sur la question des personnes demandant le statut de réfugié, des réfugiés, des rapatriés ayant besoin de protection et des personnes déplacées, comprenant le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et le Panama,

SOULIGNANT que la région continue de faire face à des situations humanitaires complexes et à des déplacements forcés sans précédent, que plus de 2 millions de personnes avaient des demandes de reconnaissance du statut de réfugié en attente à la fin de 2020, et que la situation humanitaire s'est aggravée dans plusieurs pays, y compris en raison de la pandémie de COVID-19,

SOULIGNANT ÉGALEMENT les progrès réalisés par plusieurs pays de la région en matière de protection des réfugiés et des demandeurs du statut de réfugié tels que la mise en place de procédures d'octroi du statut de réfugié *prima facie*, de régimes de protection temporaire, de protection complémentaire et de procédures différenciées, entre autres,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à poursuivre la mise en œuvre des programmes et des axes thématiques du Plan d'action du Brésil et, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Groupe d'appui à la capacité d'asile, le cas échéant, à continuer de renforcer leurs capacités nationales en la matière afin de mieux répondre à l'afflux massif de personnes ayant besoin d'une protection internationale, dans la limite des ressources disponibles, tout en invitant les États membres concernés à mettre en œuvre les engagements présentés lors du premier Forum mondial sur les réfugiés et à faire rapport sur les progrès réalisés lors de la première réunion de hauts fonctionnaires qui se tiendra les 14 et 15 décembre 2021 à Genève (Suisse), laquelle permettra d’identifier les progrès, les défis et les situations où un soutien et un engagement supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés.

2. De recommander aux États membres intéressés de continuer à mettre au point les pratiques optimales en matière de détermination du statut de réfugié, fondées sur l'optimisation des mécanismes d'identification des besoins de protection internationale, en fonction du profil de la personne, de ses risques et de ses vulnérabilités ; le renforcement des systèmes d'identification et de renvoi des cas aux commissions nationales des réfugiés (CONARE) – ou à des organismes équivalents ; le développement d'outils d'enregistrement biométrique; la gestion informatisée des demandes ; la mise en place de systèmes de triage et de procédures de détermination du statut de réfugié accélérées, simplifiées, fusionnées et spéciales, ou fondées sur la présomption d'inclusion et la détermination du groupe, selon le cas, conformément aux législations nationales en permettant la réalisation, dans tous les cas, d’une analyse du statut de réfugié, au cas par cas; ainsi que la promotion de l'identité numérique et de l'interopérabilité entre les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié et les systèmes nationaux d'identification et de protection.

3. De remercier le HCR et la communauté internationale pour leur concours technique et financier et de les appeler à continuer de soutenir la conception, le financement et la mise en œuvre de projets nationaux visant à renforcer les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié dans les pays intéressés, ainsi que leurs initiatives régionales sur la formation et l'échange de fonctionnaires des CONARE, l'identification de profils de personnes à risque grâce aux informations sur les pays d'origine, l'échange de bonnes pratiques des pays au moyen d’une plateforme numérique régionale et la diffusion d'un modèle régional de détermination du statut de réfugié, toutes ces initiatives devant prendre en compte les différentes réalités et conjonctures propres à chaque pays.

4. D’exhorter tous les États à continuer de respecter le droit international des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement, ainsi qu’à continuer de respecter leurs obligations et engagements internationaux dans leurs opérations frontalières, de réaffirmer l'importance fondamentale de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et de recommander, le cas échéant, l'application de la définition régionale du réfugié contenue dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) pour répondre aux besoins de protection internationale identifiés dans les différents pays de la région, et de prendre en compte les avis consultatifs OC-21/14 et OC-25/18 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément au droit interne et aux obligations internationales en matière de droits de la personne qui leur sont applicables. De souligner également la complémentarité du statut de réfugié avec d'autres statuts de protection adoptés dans la région, tels que la protection complémentaire ou la protection temporaire, ainsi qu'avec les statuts de migration ou les processus de régularisation qui impliquent des dispositions de séjour légal avec des garanties de protection appropriées pour les migrants.

5. De réitérer aux États membres la nécessité de traiter les réfugiés, les demandeurs du statut de réfugiés, les migrants et les apatrides avec dignité et de fournir une assistance humanitaire avec le soutien, entre autres, des acteurs internationaux, du secteur privé et des institutions financières pour épauler l'adoption de mesures de protection, y compris de mesures tenant compte de la parité hommes-femmes, ainsi que pour promouvoir l'inclusion dans les systèmes nationaux et la recherche de solutions durables pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, en particulier celles dont la vulnérabilité et la situation de risque ont augmenté depuis la COVID-19.

6. De reconnaître les efforts continus des États qui composent le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) afin de répondre aux besoins des demandeurs du statut de réfugié, des réfugiés, des rapatriés ayant des besoins de protection et des personnes déplacées, en particulier face à la crise de la COVID-19, aux impacts des catastrophes naturelles et au changement climatique, avec la collaboration du Secrétariat général de l'OEA, par le biais du Département de l'inclusion sociale, et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

7. De souligner les contributions apportées par la plateforme d'appui du MIRPS aux fins de mobilisation de l’aide financière et technique. De souligner également le soutien politique nécessaire pour favoriser la continuité, la prévisibilité et la durabilité des engagements pris et des objectifs nationaux et régionaux des pays au bénéfice de la protection et de la recherche de solutions pour ces personnes. De reconnaitre dans ce sens que l’« Événement de solidarité envers les personnes déplacées de force et les communautés qui les accueillent dans la région de l'Amérique centrale et du Mexique », qui s'est tenu le 10 juin 2021 et a été organisé par l'Espagne, le Guatemala et le Costa Rica, a été un effort très positif qui devrait être reproduit.

8. D'exhorter les États membres, les observateurs permanents et d’autres bailleurs à verser des contributions volontaires au Fonds du MIRPS en vue d’appuyer les initiatives visant à accroître et à renforcer ses activités ainsi que les mécanismes de coopération régionale à l’appui de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés.

# **Renforcement de la Commission interaméricaine des femmes en vue de la promotion de la parité hommes-femmes et des droits des femmes [[2]](#footnote-2)/**

**[TT+JAM: présenteront des notes de bas de page]**

RAPPELANT la section xx. de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20) et l’importance de la Déclaration de Santo Domingo sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits politiques des femmes pour le renforcement de la démocratie, la Déclaration de Lima sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits économiques des femmes, la résolution CP/RES. 1149/20 (2278/20), le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes (PIA) ainsi que le programme triennal de travail 2019-2022,

RECONNAISSANT que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les écarts préexistants, montrant un impact différencié pour des raisons de genre et des situations socioéconomiques, ce qui exige une approche globale, axée sur le genre et le cycle de vie, qui comprenne l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, tout en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et des conditions que vivent les femmes et qui prenne en compte les facteurs sociaux, économiques, environnementaux, géographiques, ethniques et culturels afin d’assurer l'élimination des inégalités persistantes,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la réalisation des droits des femmes et de la parité hommes-femmes, tant dans la législation que dans la pratique, exige l’élimination de tous les obstacles qui entravent l’accès des femmes aux services de santé et à l’éducation, la promotion de la prévention, du traitement et de l’élimination de la violence à l’égard de toutes les femmes et des filles, de même que l’affectation éventuelle de ressources humaines et financières aux niveaux national, régional et local en vue d’une application effective des politiques, plans et normes,

PRENANT NOTE des travaux réalisés par la Commission interaméricaine des femmes en relation avec les divers besoins des femmes face à la COVID-19 ; prenant également compte des publications suivantes : « COVID dans la vie des femmes : Motifs pour reconnaitre les impacts différenciés » ; « La violence contre les femmes face aux mesures visant à réduire le taux de contamination à la COVID-19 », « COVID dans la vie des femmes : Urgence mondiale des soins » et « COVID-19 dans la vie des femmes : les soins comme investissement »  à titre de référence éventuelle pour les États en ce qui a trait à la gestion et l’atténuation de la crise et la conception de politiques publiques et de mesures de récupération post-COVID,

DÉCIDE :

1. De soutenir le travail de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) afin que, dans l'exercice des fonctions décrites dans son Statut, elle puisse, en fonction des ressources disponibles, formuler aux États membres des recommandations conformément au Système intégré d'indicateurs des droits humains de la femme afin d’atteindre les ODD, en particulier l'ODD 5 et toutes ses cibles**,** axés sur la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et des fillesselon une approche comprenant l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, tout en respectant et en valorisant la diversité intégrale des situations et conditions dans lesquelles elles se trouvent.

2. De reconnaitre la nécessité d’œuvrer en vue de l’élimination de toutes les formes de violence basée sur le genre et la discrimination, d’assurer un accès universel aux services de santé mentale, sexuelle et reproductive, et d’assurer la participation pleine et effective des femmes ainsi que l’égalité des possibilités de direction à tous les niveaux de décision de la vie politique, économique et publique de toutes les femmes, en respectant et en valorisant la pleine diversité de situations et de conditions dans lesquelles elles se trouvent. **[Le Guatemala présentera une note de bas de page] [Approuvé ad referendum par la Trinité-et-Tobago]**

3. D’inviter instamment la CIM, dans le cadre de ses objectifs et des ressources disponibles, à analyser les lacunes existantes, qui ont été exacerbées dans le contexte de la situation d’urgence sanitaire causée par la COVID-19, afin de proposer des mesures et/ou des stratégies pour traiter des questions telles que la reconnaissance du travail non rémunéré, du travail domestique et des soins, ainsi que la promotion de la coresponsabilité sociale et le renforcement des services de protection sociale et la promotion d’une vie exempte de violence domestique et de violence sexiste, afin de progresser vers l'égalité, l'autonomisation, l'autonomie et la réalisation intégrale de l'autonomie de toutes les femmes en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et conditions dans lesquelles elles vivent.

4. De demander à la CIM d'approfondir l'intégration de la perspective de genre par l'identification de nouveaux secteurs et alliances de travail et la protection et le renforcement des Mécanismes nationaux de promotion de la femme en tant que principes directeurs des politiques nationales d'égalité, ainsi que le renforcement du Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l'équité ainsi que de la parité hommes-femmes (PIA) dans toutes les activités de l'OEA, y compris la participation égale des femmes aux postes de décision de l'Organisation.

5. De demander au Secrétariat exécutif de la CIM de coordonner, en fonction des ressources disponibles, des réunions périodiques avec les missions permanentes près l'OEA afin d'établir un espace d'échange d'informations avec la Commission sur les activités menées pour atteindre et promouvoir l'égalité de genre et les droits humains des femmes et des filles dans la région.

NOTE DE BAS DE PAGE

2. … les termes qui entrent en conflit avec sa législation

# **Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) [[3]](#footnote-3)/**

RAPPELANT la section xxi. de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), les obligations découlant de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), les objectifs du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), son Plan stratégique 2018-2023, de même que les décisions résultant de la Huitième Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará (MESECVI-VIII/doc.134/20 rev. 2) et de la Dix-septième Réunion du Comité d'expertes du MESECVI (MESECVI/CEVI/doc.261/20),

SOULIGNANT sa préoccupation face à l'augmentation exacerbée des violences physiques, psychologiques, sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes et des filles dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

DÉCIDE :

1. De réitérer l'engagement des États parties à l'égard des travaux du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) et de ses objectifs et de demander instamment au mécanisme, en fonction des ressources disponibles, de produire des données et des informations pertinentes, ventilées par sexe et par âge ainsi que d’autres paramètres d’importance sur l'ampleur et la portée des multiples formes de violence sexuelle et sexiste et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans ses différentes manifestations, et à partir d'une approche comprenant l’interconnexion des formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, pour faciliter la coopération technique avec tous les secteurs afin de parvenir à l'égalité de genre et au plein accès et à la pleine jouissance des droits humains pour toutes les femmes et filles et les adolescentes.
2. D’exhorter le MESECVI à analyser la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle d'évaluation multilatérale et de promouvoir la participation des États parties au quatrième cycle d'évaluation multilatérale du MESECVI, en fournissant des données et des informations conformément aux indicateurs transmis par le Comité d'expertes.
3. De charger le MESECVI de réaliser une analyse, en fonction des ressources disponibles, afin de générer un dialogue, des données et des stratégies sur la violence sexiste, y compris, mais sans s'y limiter, la violence physique, psychologique et sexuelle à l'encontre des filles et des adolescentes en respectant et en valorisant la pleine diversité des situations et conditions dans lesquelles elles vivent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et ses effets éventuels sur des problèmes tels que, entre autres, la grossesse chez les filles et les adolescentes et identifier des stratégies, y compris en ce qui concerne les services de santé sexuelle et reproductive. **[Le Guatemala présentera une note de bas de page]**

NOTE DE BAS DE PAGE

3. … les termes qui entrent en conflit avec sa législation

# **Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026 et soutien au Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées**

RAPPELANT les engagements pris dans la Convention interaméricaine sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) et le Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD), l'importance de commémorer la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée internationale du syndrome de Down, la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme et toutes les dates qui rendent visible le devoir de protéger et de promouvoir les droits des personnes handicapées, y compris ceux des groupes en situation de vulnérabilité, spécialement face à des situations de violence fondée sur le genre,

RECONNAISSANT que la nature de certains handicaps peut exposer les personnes à un risque accru d'infection et que les effets de la pandémie de COVID-19 ont aggravé la situation de vulnérabilité des personnes handicapées, exacerbant les obstacles préexistants à leur accès égal aux services publics essentiels, leur accès à la santé et aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, aux technologies de l’information et des télécommunications, à la protection sociale et aux droits auxquels toute personne peut prétendre sans discrimination d'aucune sorte,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des personnes handicapées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et à adopter des mesures obéissant à une approche en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de la personne, qui répondent à leurs besoins spécifiques dans les réponses actuelles, ainsi que dans la préparation à d'éventuelles urgences sanitaires avec des actions de protection envers les personnes handicapées, afin qu'elles puissent exercer leurs droits sur un pied d'égalité et sans discrimination, y compris des mesures visant à garantir des conditions d'accessibilité permettant l'exercice du télétravail et des mesures visant à garantir leur sécurité et leur protection dans les situations de risque ou d'urgence, en particulier pour les personnes handicapées qui appartiennent également à d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les situations de violence sexiste et des mesures visant à garantir leur accès au plus haut niveau de santé possible sans discrimination pour des raisons liées à un handicap ainsi qu'aux informations accessibles nécessaires à la prévention et au traitement de la contagion, entre autres.
2. D’encourager les États membres de l'OEA qui ne sont pas parties à la CIADDIS à envisager d'adhérer à cette convention afin d'intensifier les efforts régionaux en matière d'inclusion et de non-discrimination des personnes handicapées et à tenir compte des conclusions du CEDDIS sur les progrès et les défis constatés dans la région en matière d'inclusion des personnes handicapées après l'achèvement du cycle d'évaluation du troisième rapport national sur la mise en œuvre de la CIADDIS et du PAD, et d’encourager les États membres qui sont parties à la CIADDIS à mettre en œuvre les recommandations émises par le CEDDIS dans ses évaluations par domaines d'action et à verser des contributions volontaires au Fonds spécifique pour soutenir le fonctionnement du Comité et de son Secrétariat et au Fonds spécifique pour le Groupe mixte chargé de soutenir la mise en œuvre du PAD.
3. De mettre en relief le travail du Groupe des pays amis des personnes handicapées de l'OEA, de saluer l'arrivée de nouveaux États membres et d’encourager d'autres pays à se joindre à ses travaux.
4. De charger le Département de l'inclusion sociale de réaliser, en sa qualité de secrétariat technique du CEDDIS et du service de promotion des programmes, de l'inclusion sociale des personnes handicapées, en fonction des ressources disponibles, et agissant en coordination avec les États membres et avec l'appui du Secrétariat général, des initiatives visant à diffuser et à promouvoir les droits de ce groupe et sa pleine participation dans tous les domaines de la société, avec la collaboration des personnes handicapées ou d'autres acteurs.
5. D’exhorter le Secrétariat général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rendre transversale l’inclusion de toutes les personnes handicapées tant au sein de l'Organisation que dans le cadre de ses actions, en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de la personne et en veillant à la participation pleine et effective des organisations de personnes handicapées à ce processus, et à commémorer la Journée internationale des personnes handicapées, célébrée chaque année le 3 décembre, par des actions qui contribuent à la pleine reconnaissance, à la visibilité, à l'exercice et à la jouissance de leurs droits.

# **Droits de la personne et environnement**[[4]](#footnote-4)/

DÉCIDE :

1. De renouveler les mandats énoncés dans la section xiv., « Droits de la personne et environnement » de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20) afin que ce thème soit examiné au cours du premier semestre de 2022.[[5]](#footnote-5)/

NOTES DE BAS DE PAGE

4. … sain et exhorte les autres États membres à envisager de signer, de ratifier l'Accord d'Escazú ou d’y adhérer. Bien que les États-Unis aient félicité les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour l'adoption de cet accord en 2018, nous avons également exprimé à l'époque nos préoccupations concernant certains éléments de l'accord. Ces préoccupations demeurent. En particulier, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord, les États-Unis ont constamment répété qu'il n'existe pas de droits de la personne universellement reconnus, précisément portant sur l'environnement, tels que le droit de la personne à un environnement sûr, propre, sain et durable.

Nous sommes également préoccupés par le fait que certains « principes » énoncés à l'article 3, comme le « principe de précaution », sont mal définis et sujets à des interprétations erronées. Nous soutenons l'approche de précaution telle qu'elle est reflétée dans le principe 15 de Rio : face à des menaces de dégâts graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue n'est pas une raison pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables pour prévenir de tels dégâts.

5. … la République du Chili précise qu’elle n’a pas souscrit l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú), lequel a été ouvert à la signature le 27 septembre 2018 à New York, en vertu des motifs exposés devant le Congrès national et l’opinion publique chilienne.

# **Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI [[6]](#footnote-6)/** **[[7]](#footnote-7)/ [[8]](#footnote-8)/**

**[PAR+GUA+TT+BAR+JAM+SVG+SUR+ STL: présenteront des notes en bas de page concernant cette section]**

RECONNAISSANT les efforts déployés par les États membres dans la lutte contre la violence et la discrimination à l’égard de tous les groupes en situation de vulnérabilité conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de la personne et dans le cadre des plans de développement ainsi que des politiques publiques de chaque État,

PRENANT EN COMPTE que malgré ces efforts, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) et de genre divers restent l’objet de violence et de pratiques médicales dégradantes, y compris dans certains pays de la région les thérapies de conversion, ainsi que de la discrimination, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou de leur expression de genre et caractéristiques sexuelles,

RECONNAISSANT que les personnes transgenres, et en particulier les femmes transgenres, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable en raison de la combinaison de plusieurs facteurs tels que les préjugés, l’exclusion, la discrimination et la violence dans les sphères publique et privée,

CONSIDÉRANT avec une préoccupation particulière que la violence à l’égard des enfants et des adolescents se manifeste tant dans la sphère publique que privée, pour diverses raisons, notamment du fait de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité et/ou l’expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que si la pandémie causée par la COVID-19 a touché tout le monde, sa propagation et ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour combattre celles-ci, touchent différemment des groupes spécifiques tels que les personnes LGBTI,

NOTANT que les violations et abus particuliers des droits de la personne dont sont couramment victimes les personnes intersexes peuvent impliquer des interventions chirurgicales irréversibles visant l’attribution de sexe et la modification des organes génitaux, sans consentement éclairé, la stérilisation non consentie, la soumission excessive et/ou coercitive à des examens médicaux, des photographies et l’exposition des organes génitaux, le manque d’accès aux informations médicales et aux dossiers cliniques, les retards dans l’enregistrement des naissances et le refus de services de santé ou d’assurance-maladie, entre autres,

NOTANT ÉGALEMENT le travail et les contributions du Bureau du Rapporteur de la CIDH sur les droits des personnes LGBTI, en particulier les rapports « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques », de novembre 2015 et « Progrès et défis vers la reconnaissance des droits des personnes LGBTI dans les Amériques », de décembre 2018, ainsi que du Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador et du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité,

RÉAFFIRMANT la faculté qu’ont les États membres d’exécuter leurs politiques nationales conformément aux principes définis dans leurs constitutions respectives et au droit international relatif aux droits de la personne universellement reconnus,

DÉCIDE :

1. De condamner, conformément au droit international et à la Convention américaine relative aux droits de l’homme lorsqu’elle est applicable, les violations et abus des droits fondamentaux impliquant la discrimination, les discours et les manifestations de haine, l’incitation et les actes de violence motivés par des préjugés à l’endroit de personnes du fait de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles qui se produisent dans le continent américain, ainsi que la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes.

2. D’exhorter les États membres à continuer de renforcer leurs institutions et leurs politiques publiques pour éliminer les obstacles auxquels font face les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) dans la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales et à adopter des mesures visant à prévenir les actes de violence et de discrimination contre les personnes en fonction de leur orientation sexuelle, leur identité et/ou expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, à enquêter sur ces actes, à en déterminer les responsables, à punir etéliminerces actes, et à assurer que les victimes de violence et de discrimination ont accès à la justice dans des conditions d’égalité.

3. D’inviter instamment les États membres à prendre des mesures urgentes pour promouvoir la pleine jouissance de tous les droits des personnes LGBTI, y compris l’égalité devant la loi, ainsi qu’à mettre en place, le cas échéant, des mécanismes institutionnels pour le soutien de leurs familles, en tenant compte du contexte de la pandémie et en garantissant l'accès, sans discrimination, à des services de santé équitables, fournis en temps voulu, et de qualité.

4. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures visant à inclure les personnes LGBTI dans le développement économique et garantir leur égalité d'accès au marché du travail.

5. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures qui assurent une protection efficace aux personnes intersexes et à mettre en place des politiques et des procédures, le cas échéant, pour garantir que les pratiques médicales touchant les personnes intersexes respectent les droits de la personne.

6. De charger le Conseil permanent d’organiser, dans les limites des ressources disponibles et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, une séance extraordinaire consacrée aux droits de la personne et à la prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques, en accordant une attention particulière, compte tenu de la pandémie, à l’accès à la santé et à la situation des personnes transgenres et de genre divers.

7. De demander à la CIDH de présenter, en fonction des ressources disponibles, un suivi sur le rapport « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques », de 2015 et, en collaboration avec d’autres organismes et entités tels que l’Organisation panaméricaine de la santé ; de lui demander également de faire rapport sur la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes, notamment en ce qui concerne les personnes intersexes et de faire rapport également sur la situation des identités de genre dans la région.

NOTES DE BAS DE PAGE

6. … ne font l’objet d’aucun consensus national. Par conséquent, la Barbade n’est pas en mesure de satisfaire les exigences y afférentes. Néanmoins, le gouvernement de la Barbade maintient son ferme attachement à protéger les droits de tout individu contre tout préjudice et toute violence conformément à l’État de droit et aux dispositions de sa Constitution.”

7. … réaffirme les dispositions du Titre II, « Des droits, des devoirs et des garanties », du Chapitre III, « De l’égalité » et du Chapitre IV, « Des droits de la famille » de sa Constitution nationale et des normes concordantes. Par conséquent, elle exprime une réserve quant au texte de la section xvi., « Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGTBI ». De même, l’expression « identité ou expression de genre » contenue dans les paragraphes de la présente résolution sera interprétée conformément à son droit interne.

8. … exprime sa réserve sur les articles qui sont contraires à la constitution de la République du Honduras.

# **Observations et recommandations relatives aux rapports annuels 2020 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme [[9]](#footnote-9)/**

RECONNAISSANT le travail de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’accomplissement de leurs fonctions en matière de promotion du respect, de la défense et de la protection des droits de la personne en vertu de leurs attributions face aux situations de violations des droits de la personne, à la lumière des principes de subsidiarité et de complémentarité,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres envers le système interaméricain de protection des droits de la personne.
2. De demander instamment aux États membres qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de signer ou de ratifier tous les instruments interaméricains de droits de la personne ou d’y adhérer, selon le cas, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l’homme.
3. De réaffirmer l'importance pour l'Organisation de maintenir une affection de crédits budgétaires durable qui permette à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de s'acquitter de tous leurs mandats et de poursuivre leurs travaux.

NOTE DE BAS DE PAGE

9. … les inégalités, le pays qui assure le plus grand accès à la santé et à une éducation de qualité, le pays qui a connu le taux de croissance le plus élevé en moyenne multi annuelle et l’un des cinq pays jouissant du taux le plus élevé de parité homme-femme dans le monde.

Pour ce qui est de l’égalité entre les sexes, en mars 2021, l’ONU-femmes a situé le Nicaragua en première place avec la plus forte participation des femmes sur le plan global occupant des fonctions ministérielles, avec un taux de 58.82%. L’ONU-femmes a aussi classé le Nicaragua en quatrième place pour ce qui est du nombre de femmes parlementaires, avec un taux de 48.4%.

De même, selon le Rapport mondial sur l’écart entre les hommes et les femmes du Forum économique mondial, en 2020, le Nicaragua est venu en cinquième position, par rapport à la 90e place qu’il occupait en 2007 et à la 10e place en 2016, devenant ainsi le pays le plus égalitaire en fait de parité homme-femme en Amérique latine. Nous avons réduit les inégalités de 80.4% et selon les projections du Forum économique mondial, si cette tendance s’accentue, d’ici 2034, le Nicaragua aura complètement comblé l’écart de parité.

Le Nicaragua est un amant de la paix et de la sécurité et respecte les principes du droit international ainsi que le droit de chaque nation de gérer ses affaires internes sans ingérence externe de quelque nature qu’elle soit.

En ce qui concerne le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH), le Nicaragua insiste sur l’utilisation d’une double mesure et d’un double standard appliqué par cet organisme quant il s’agit du traitement de la question des droits de la personne dans la région au regard de son impartialité et de sa crédibilité.

En relation avec le Nicaragua, son approche continue d’être loin de la réalité, puisqu’elle adopte une vision partielle et biaisée, minimisant les actes criminels de 2018 perpétrés par les groupes terroristes qui ont semé la terreur au sein de la population civile, actes qui visaient à interrompre l’ordre constitutionnelle et que la CIDH a qualifiés de présumés « protestations pacifiques ».

Entre les mois d’avril et juillet 2018, le peuple nicaraguayen a été victime d’une tentative de coup d’état par des groupes politiques déguisés en organisations non gouvernementales liés au crime organisé et financés par des sources extérieures. Ils ont réalisé des enlèvements, des tortures, des extorsions, des assassinats; ils se sont livrés à des actes de pillages, d’obstruction de voies publiques, de destruction et incendies de bâtiments publics. Cette tentative de coup d’état a porté atteinte à la paix, à la sécurité, à la stabilité et à l’économie.

Les rapports et les documents de la CIDH reprennent sans vérification aucune les fausses nouvelles contre l’État du Nicaragua, faisant des allégations de manière irresponsable et avec légèreté, sans preuve, en dépit des constants rapports objectifs d’éclaircissement fournis à la Commission par le Nicaragua.

Nous demandons que la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l’homme (Cour CIDH) s’attachent strictement à leur vraie mission et leur raison d’être en tant qu’instances internationales du Système interaméricain, et qu’elles exercent de manière objective et transparente leur fonction qui est de se consacrer en toute bonne foi à la défense des droits de la personne et des peuples. »

# **Renforcement du suivi des recommandations issues de la Commission interaméricaine des droits de l'homme**

PRENANT EN CONSIDÉRATION que, à l’heure actuelle, le programme international en matière de droits de la personne nécessite un dialogue sur les mécanismes appelés à orienter les États membres dans la promotion de politiques et de mesures tendant à promouvoir la validité des droits de la personne dans le continent américain,

PRENANT EN CONSIDÉRATION ÉGALEMENT que, le 10 juin 2020, en coopération avec le Paraguay, la CIDH a mis à la disposition du public le Système interaméricain de suivi des recommandations (SIMORE interaméricain), qui consiste en un outil informatique en ligne, lequel recueille les recommandations formulées par la CIDH à travers ses différents mécanismes et grâce auquel elle permet un canal d'échange et de réception d'informations sur le suivi de celles-ci,

NOTANT que, le 2 juillet 2021, la CIDH a mis en marche l'Observatoire d'impact de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

DÉCIDE :

1. De prendre note de l'élan entrepris par la CIDH, en coopération avec quelques États membres, pour mettre en œuvre le Système interaméricain de suivi des recommandations (SIMORE interaméricain) et l'Observatoire de l'impact de la CIDH mettre en relief l’importance du dialogue avec les États parties concernant les recommandations de la CIDH, dans le cadre de ses attributions.

2. D’inviter la CIDH à entamer un dialogue de manière coordonnée avec les États membres pour contribuer de manière engagée à l'échange d'informations et de bonnes pratiques qui rendent viable la conception de stratégies, de plans et de programmes dans ce domaine, dans la mesure de leurs capacités nationales.

3. D’encourager les États membres et les autres acteurs intéressés à ouvrir des comptes dans le SIMORE interaméricain et à publier des informations concernant le suivides recommandations ainsi qu'à utiliser l'Observatoire de l'impact de la CIDH.

# **Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021)[[10]](#footnote-10)/**

GARDANT PRÉSENTS À L’ESPRIT la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et le Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) ; la résolution AG/RES. 2898 (XLVII-O/17), « 2019 Année internationale des langues autochtones » et la résolution AG/RES. 2934 (XLIX-O/19), « Participation effective des populations autochtones et des personnes d’ascendance africaine aux activités de l’OEA », de même que la résolution 74/135 du 18 décembre 2019 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, qui proclame la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones afin d’attirer l’attention sur la grave perte de ces langues et sur l’urgente nécessité de les préserver, de les revitaliser et de les promouvoir et de prendre des mesures urgentes aux niveaux national et international,

SALUANT la réalisation des Semaines interaméricaines des peuples autochtones,

DÉCIDE :

1. De demander instamment aux États membres, au Secrétariat général et aux institutions de l’OEA de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) et de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032).

2. De demander instamment aux États membres et aux observateurs permanents de contribuer au fonds spécifique de contributions volontaires visant à appuyer la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021).

3. De charger de nouveau le Secrétariat général de tenir une rencontre des hautes autorités des États membres chargées des politiques pour les peuples autochtones, avec la participation pleine et effective de représentants de peuples autochtones des Amériques ainsi que d’autres institutions internationales et régionales, afin de favoriser les possibilités de dialogue sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et d’examiner les options relatives au mandat, à la structure et aux coûts d’un éventuel mécanisme de suivi institutionnel de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones envisagé dans le plan d’action (2017-2021) y relatif.

4. De reconduire le Plan d'action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) pour une période supplémentaire (2022-2026) afin d'en assurer le suivi et la conformité, compte tenu des obstacles imposés par la pandémie de COVID-19.

5. De réaffirmer l’importance de la coordination et de la coopération entre les États membres pour continuer à soutenir la réalisation des activités de commémoration de la Semaine interaméricaine des peuples autochtones.

6. De promouvoir dans la région le plus haut niveau possible de protection des droits des peuples autochtones, y compris les femmes et les filles autochtones et le droit individuel et collectif de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, et d’assurer l’accès, sans discrimination aucune, à tous les services, y compris les soins de santé. De même, de promouvoir des actions afin que les réponses inclusives et axées principalement sur les droits apportés à la pandémie de COVID-19 respectent et protègent les droits des peuples autochtones.

7. De promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones, dans le cadre des obligations internationales en matière de droits de la personne, face aux actions de la criminalité organisée susceptibles d’aggraver leur situation de vulnérabilité, surtout dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

NOTE DE BAS DE PAGE

10. … rappellent en outre que, sauf exceptions limitées non pertinentes en l'espèce, les obligations internationales des États en matière de droits de la personne ne s'étendent pas à la conduite d’acteurs privés. Les États-Unis soulignent leurs objections persistantes à l’égard de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, lesquelles ont été consignées à l’origine en 2007 et développées par la suite dans la note de bas de page des États-Unis inscrite à la résolution AG/RES. 2888 (XLVI-O/16) de l’Assemblée générale de l’OEA adoptée le 15 juin 2016. En particulier, les États-Unis réitèrent que les États membres de l’OEA devraient centrer leur attention sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans la mesure où la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones est évoquée dans le présent document, les États-Unis notent que le langage utilisé doit être conforme à la nature non contraignante de l'instrument.

# **Enregistrement universel de l’état civil et droit à l’identité[[11]](#footnote-11)/**

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de l’identité des personne**s** facilite l’exercice d’autres droits tels que le droit au nom, à la nationalité, à l’inscription dans le registre des naissances, à l’établissement de relations familiales et à la reconnaissance d’une personne devant la loi, qui sont reconnus dans des instruments internationaux comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de la personne, et prenant en compte que les États membres ont souscrit l’engagement de redoubler d'efforts pour fournir à tout un chacun l’accès à l'identité juridique, notamment par l'enregistrement des naissances, afin d'atteindre la cible 16.9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de garantir l'identité juridique pour tous,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général de continuer, par le truchement de son Programme d’universalisation de l’identité civile dans les Amériques (PUICA) et du Conseil latino-américain et des Caraïbes pour l’enregistrement de l’état civil, l’identification et les statistiques de l’état civil (CLARCIEV), à offrir aux États membres qui en font la demande une assistance pour le renforcement de leurs systèmes d’enregistrement de l’état civil afin de promouvoir la protection et la garantie du droit à l’identité, de l’enregistrement universel des naissances, des décès et autres actes connexes de l’état civil et l’interconnexion entre les systèmes d’enregistrement et les systèmes d’identité nationale, pour garantir à tous une identité juridique, et ainsi renforcer la protection des droits de la personne, en particulier ceux des populations en situation de vulnérabilité, déplacées et/ou faisant l’objet de discrimination de par l’histoire, de même que prévenir et éliminer l’apatridie et permettre un accès universel et équitable aux services publics essentiels.

2. D’inviter instamment tous les États membres à promouvoir, en conformité avec leur législation nationale, l’accès pour tous aux documents d’identité au moyen de la mise en œuvre de systèmes effectifs et compatibles d’enregistrement de l’état civil, d’identification et de statistiques de l’état civil, notamment des procédures simplifiées, gratuites, accessibles à tous et non discriminatoires, qui respectent la diversité culturelle, en accordant une attention spéciale à la protection des données personnelles et en suivant une approche intégrale et différenciée, soucieuse de la perspective de genre, de l’âge et des droits.

NOTE DE BAS DE PAGE

11. … coutumier ni dans aucun des traités auxquels les États-Unis sont partie. Par ailleurs, les États-Unis notent que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est un instrument non contraignant et que les États-Unis ne sont pas partie à la Convention américaine. Les États-Unis comprennent en outre que les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Enfin, les États-Unis rappellent la distinction entre les droits de la personne, dont les bénéficiaires sont les individus, et les droits collectifs, dont les bénéficiaires sont les peuples.

# **Le pouvoir de l’inclusion et les avantages de la diversité**

RAPPELANT que tous les droits de la personne sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que chacun est en droit de jouir de ces droits sans distinction aucune, et que le principe de non-discrimination promeut l'exercice de ces droits sans discrimination d'aucune sorte,

RAPPELANT ÉGALEMENT que tous les États des Amériques, par le biais de la Déclaration d'Asunción de 2014 : « Le développement assorti d'inclusion sociale », ont énoncé l'impératif de promouvoir des sociétés justes, équitables et inclusives,

NOTANT que l'inclusion est un thème omniprésent et transversal parmi les objectifs de développement durable à l’horizon 2030 et y figure la promesse de « ne laisser personne de côté » et, en particulier, l'ODD 16 qui affirme la nécessité de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives dotées d’institutions efficaces, responsables et inclusives, et de faciliter l’accès à la justice pour tous,

NOTANT AVEC ALARME qu'il continue d'y avoir des rapports provenant de toute la région concernant des actes et des expressions d'exclusion, de xénophobie, de racisme et de discrimination sous ses multiples formes,

RÉAFFIRMANT que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix, et que l'inclusion sociale est une condition préalable essentielle à la pleine réalisation de la dignité humaine, du respect des droits de la personne, du développement durable et d'une paix durable dans nos sociétés démocratiques,

SOULIGNANT AVEC SATISFACTION que le 8 avril 2021, la Commission des questions juridiques et politiques a tenu une réunion extraordinaire au cours de laquelle les États membres ont entendu des experts, partagé les leçons apprises et échangé des bonnes pratiques pour faire avancer les objectifs de la présente résolution concernant les bonnes pratiques observées par les gouvernements et les acteurs de la société civile pour promouvoir et soutenir une culture d’inclusion,

DÉCIDE :

1. De reconnaître l'inclusion comme étant la participation pleine et entière de toutes les personnes, sans discrimination d'aucune sorte, à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique.

2. De réaffirmer que l'inclusion est une condition essentielle à la pleine réalisation du potentiel unique de chaque personne et que les sociétés démocratiques inclusives valorisent et respectent la diversité comme une source de force et considèrent cette diversité comme étant bénéfique pour le progrès et le bien-être de leurs populations.

3. D’inviter instamment les États membres à poursuivre leurs efforts pour édifier des sociétés plus inclusives en :

a) adoptant, mettant en œuvre, maintenant et améliorant des législations, des politiques publiques, des programmes, des services et des institutions à caractère inclusif ;

b) soutenant une culture d’inclusion qui favorise des initiatives de la société civile qui visent à aplanir les différences, privilégient la compréhension mutuelle et encouragent un plus grand respect de la diversité des origines, des perspectives et des identités.

4. D’appuyer l'inclusion en tant que principe fondateur de la démocratie, comprenant la participation pleine et entière de toutes les personnes à la vie civique et politique, y compris des éléments tels que par exemple des élections ouvertes, libres et équitables, des institutions publiques et l'élaboration de politiques inclusives et responsables, la représentation et la participation équitable de diverses couches de la population à la politique et aux institutions publiques, dans les espaces civiques sûrs, les médias libres et non censurés, tant hors ligne qu'en ligne, enfin, l'inclusion numérique, de la connectivité à l'internet à la culture numérique, nécessaire pour des citoyens démocrates informés et engagés.

5. De demander à la Commission des questions juridiques et politiques d’organiser, dans les limites des ressources existantes et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, une réunion extraordinaire qui permettra aux États membres de tenir des échanges sur les leçons apprises et les bonnes pratiques en vue d’atteindre les objectifs de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux aspects énoncés sous le point 3.b., et de présenter les résultats de ladite réunion au Conseil permanent avant la tenue de la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale.

# **Promotion des droits à la liberté d’expression, de réunion pacifique et d’association dans les Amériques**

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18), qui reconnaît les droits à la liberté de pensée et d’expression, y compris sur internet,

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'une des pierres angulaires d'une société démocratique et qu'il remplit une fonction essentielle en rendant les partis et les dirigeants politiques responsables, en assurant un débat solide et ouvert sur les questions d'intérêt public et en préservant le droit des citoyens de recevoir des informations de sources diverses pour l'exercice de leurs droits politiques, et réaffirmant l'obligation des États de garantir la jouissance des droits de la personne,

PRÉOCCUPÉE par la présence de situations dans le continent américain qui, directement ou indirectement, empêchent ou entravent le travail de gouvernements, de particuliers, de groupes démocratiques indépendants ou d'organisations œuvrant en faveur de la promotion et de la protection, de la démocratie, des droits de la personne, des libertés fondamentales et de l’égalité de genre, entre autres, ainsi que par les récents événements survenus dans le continent américain ; prenant en compte que la COVID-19 pose des difficultés pour l’exercice des droits à la liberté de réunion,

SOULIGNANT l’importance de l’accès à des sources d’information et idées diverses, ainsi que des possibilités de diffuser celles-ci, et soulignant que des médias divers devraient être présents dans une société démocratique,

CONSIDÉRANT que l’internet est devenu un espace essentiel pour l’exercice de la liberté d’expression et a contribué à la diffusion immédiate d’informations, d’idées et d’opinions, et prenant en compte les difficultés que cela représente pour les droits de la personne,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à respecter et à protéger pleinement les droits de tous les individus à se réunir pacifiquement et à s'associer librement, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toute restriction au libre exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris sur l’internet**,** est conforme au droit interne et aux obligations internationales découlant desdroits de la personne qui s’appliquent à leur cas.

2. De demander à la CAJP de tenir une réunion extraordinaire, dans la limite des ressources disponibles, avant l'Assemblée générale de l’OEA en 2022 dans le but de tenir des échanges sur les enseignements tirés et les pratiques optimales entre les États membres en matière de droits à la liberté de réunion et d’association.

# **Droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance**

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la section xviii. de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/2019) adoptée par consensus lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale en juin 2019, et la section xi. de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), adoptée également par consensus lors de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale en octobre 2020,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général de continuer d’assurer le suivi des mandats contenus dans les résolutions AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) et AG/RES. 2961 (L-O/20), d’organiser un dialogue régional sur le droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance, idéalement dans le cadre de de la Journée internationale de la liberté religieuse qui est célébrée le 27 octobre, avec les apports des États membres, de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et d’autres acteurs religieux et de la société civile, afin de débattre des pratiques optimales, y compris la protection des lieux de culte ; et de demander à la CAJP d’organiser, dans la limite des ressources existantes, une réunion extraordinaire au cours de laquelle les États membres pourront continuer à discuter des enseignements tirés et à échanger les bonnes pratiques, et de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la prochaine session ordinaire de l’Assemblée générale.

Qr code

Description automatically generated

AG08433F08

1. . Sainte-Lucie a annoncé qu'elle présentera une note de bas de page pour l'ensemble de la résolution. [↑](#footnote-ref-1)
2. **/** Le Paraguay se joint au consensus pour l'adoption de la section xii. et de la section xiii. conformément à sa législation en vigueur, mais donne acte qu’il n'accepte pas expressément les définitions ou ... [↑](#footnote-ref-2)
3. **/** Le Paraguay se joint au consensus pour l'adoption de la section xii. et de la section xiii. conformément à sa législation en vigueur, mais donne acte qu’il n'accepte pas expressément les définitions ou … [↑](#footnote-ref-3)
4. . Note de bas de page des États-Unis : La section « Droits de la personne et environnement » de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), qui prend note du droit de vivre dans un environnement … [↑](#footnote-ref-4)
5. . Note de bas de page du Chili : Concernant le paragraphe 3, de la section xiv visée, de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), intitulée « Droits de la personne et environnement », … [↑](#footnote-ref-5)
6. . “Le Gouvernement de la Barbade déclare que cette section de la présente résolution comporte un certain nombre de concepts et de termes qui ne sont pas prévus dans sa législation nationale et … [↑](#footnote-ref-6)
7. . La République du Paraguay réitère son engagement en faveur des principes de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales souscrites en la matière et … [↑](#footnote-ref-7)
8. . La République du Honduras déclare son engagement envers les droits de la personne et les conventions internationales et, en ce qui concerne les dispositions contenues dans la présente résolution, … [↑](#footnote-ref-8)
9. . « Le Nicaragua est connu à travers le monde pour sa vocation pacifique et a été reconnu comme le pays le plus sûr de la région, le pays qui a réduit le plus rapidement le taux de pauvreté et … [↑](#footnote-ref-9)
10. . Les États-Unis rappellent la distinction entre les droits de la personne, dont les bénéficiaires sont les individus, et les droits collectifs, dont les bénéficiaires sont les peuples. Les États-Unis …. [↑](#footnote-ref-10)
11. . Les États-Unis notent que le premier paragraphe du préambule de cette section et le premier paragraphe du dispositif de cette section font état de « droits » non prévus dans le droit international …. [↑](#footnote-ref-11)